

FINESS

Mode opératoire enregistrement de l'Etablissement de Placement



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	DREETS

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Jean-Christophe CAUVIN jean-christophe.cauvin@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 21/02/2025
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	4
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	5
2.1	Contexte réglementaire de l'établissement de placement	5
2.2	Missions et organisations de l'établissement de placement.....	5
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DE L' ETABLISSEMENT DE PLACEMENT DANS LE REPERTOIRE FINESS	6
3.1	Démarche d'enregistrement de l'établissement de placement dans FINESS.....	6
3.2	Charge de travail estimée	6
4	CONTROLES DE COHERENCE	6
5	ANNEXES	7
5.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS.....	7

1 RESUME

Les structures de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) du secteur public (SP) et du secteur associatif habilité (SAH) sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les services et établissements du SP sont autorisés, par arrêté préfectoral puis arrêté ministériel, à mettre en œuvre les décisions judiciaires relatives aux mineurs et jeunes majeurs, majoritairement dans un cadre pénal sur le fondement du code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

Les services, établissements et lieux de vie et d'accueil (LVA) du SAH relèvent du :

- SAH dit « exclusif Etat » lorsqu'ils sont autorisés et habilités uniquement par arrêté préfectoral à mettre en œuvre des décisions judiciaires pénales relatives à l'enfance délinquante ;

- SAH dit « conjoint » lorsqu'ils sont autorisés, et habilités, par un arrêté signé conjointement par le préfet de département et le président du conseil départemental à mettre en œuvre des décisions judiciaires à titre civil en application des articles 375 à 375-8 du code civil et possiblement à titre judiciaire pénal et/ou à titre administratif.

En conséquence, les ESSMS et LVA autorisés exclusivement par le président du conseil départemental pour la mise en œuvre de mesures relevant de la prise en charge administrative de la protection de l'enfance (article L. 222-5 du CASF) ne sont pas concernés par ce présent mode opératoire.

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement de **l'établissement de placement, relevant de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)**¹ dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

L'établissement de placement dans le cadre pénal vise à apporter un cadre contenant et protecteur pour les jeunes qui ne peuvent être maintenus dans leur cadre de vie habituel. Il permet de préparer les conditions d'intégration des règles de vie sociale et de poursuivre ou amorcer un projet d'insertion.

« **L'Etablissement de Placement** » est enregistré sous la **catégorie 241** dans le répertoire FINESS.

L'enregistrement des établissements de placement dans le FINESS vise à :

- Permettre leur recensement afin d'avoir une connaissance exhaustive de l'offre existante ;
- Avoir un suivi régulier de ces établissements sur le territoire ;
- Permettre le pilotage du déploiement et du financement de ces établissements ;
- Permettre de suivre la nouvelle procédure d'évaluation de la qualité des prestations fournies par les ESSMS, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles. Cela inclut l'accès à la plateforme numérique Synaé.

¹ Relevant du secteur public et du secteur associatif habilité (SAH) dit « exclusif état » de la PJJ

1.3 Mots-clés

Etablissement de placement, établissements et services sociaux et médico-sociaux, ESSMS, Protection Judiciaire de la Jeunesse, PJJ, Immatriculation, FINESS

1.4 Textes de référence

- ▶ [Article L312-1-4° – Code de l'action sociale et des familles – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article D241-10 – Code de la justice pénale des mineurs – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article D241-23 – Code de la justice pénale des mineurs – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article D241-28 – Code de la justice pénale des mineurs – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- ▶ [Article D241-38 – Code de la justice pénale des mineurs – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire de l'établissement de placement

L'article [L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) liste les ESSMS et précise leur activité. Les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité (SAH) dit « exclusif Etat » relèvent du 4° de ce même article (L.312-1).

[L'article D241-10 du Code de la justice pénale des mineurs](#) précise les missions exercées par les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse.

2.2 Missions et organisation de l'établissement de placement

L'établissement de placement dans le cadre pénal vise à apporter un cadre contenant et protecteur pour les jeunes qui ne peuvent être maintenus dans leur cadre de vie habituel. Il permet de préparer les conditions d'intégration des règles de vie sociale et de poursuivre ou amorcer un projet d'insertion.

Les **établissements de placement** du **secteur public** sont les suivants :

- Les **établissements de placement éducatif** (EPE) ou les **établissements de placement éducatif et d'insertion** (EPEI) composés possiblement d'une ou plusieurs unités d'hébergement suivantes :
 - Les unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC) ;
 - Les unités éducatives « centre éducatif renforcé » (UE-CER) ;
 - Les unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD) ;
 - Les unités éducatives d'hébergement diversifié renforcé (UEHDR) ;
- Les **centres éducatifs fermés** (CEF) composés d'une unité éducative « centre éducatif fermé » (UE-CEF).
- A noter que certaines unités de placement de type UEHD ou UEHDR peuvent relever à titre dérogatoire d'un **service territorial éducatif de milieu ouvert** (STEMO) ou d'un **service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion** (STEMOI).

Les **établissements de placement** du **secteur associatif habilité** dit « exclusif Etat », peuvent relever d'appellations diverses :

- Les CEF (centres éducatifs fermés) ;
- Les CER (centres éducatifs renforcés) ;
- Les MECS (maisons éducatives à caractère social) ;
- Les foyers.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DE L'ETABLISSEMENT DE PLACEMENT DANS LE REPERTOIRE FINESS

3.1 Démarche d'enregistrement de l'établissement de placement dans FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement ou entité géographique (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans le FINESS pour identifier et caractériser un établissement de placement.

Pour les établissements de placement relevant du secteur public de la PJJ, il est important de noter que l'appellation « établissement » donnée par la PJJ n'a pas d'équivalent au FINESS. Il convient d'enregistrer le niveau « unité ».

En conséquence :

- L'entité juridique FINESS est la direction territoriale de la PJJ ;
- L'entité géographique est l'unité si les différentes unités composant l'établissement ont des adresses distinctes, ou sont à la même adresse mais relèvent des catégories différentes ;
- L'entité géographique peut être l'établissement au sens de la PJJ si les différentes unités ont la même adresse et relèvent de la même catégorie.

Pour les établissements de placement relevant du secteur associatif habilité « exclusif état » de la PJJ, c'est le niveau établissement (et non unité) qui sera enregistré. En conséquence :

- L'entité juridique FINESS est l'association gestionnaire ;
- L'entité géographique est l'établissement.

La réception par le gestionnaire en DREETS de l'arrêté d'autorisation d'un établissement de placement signé par le préfet déclenche son enregistrement dans le FINESS.

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.2 Charge de travail estimée

La catégorie 241 comprend environ 200 établissements en France.

Tout arrêté modificatif devra donner lieu à une mise à jour des données FINESS par la DREETS concernée.

4 CONTROLES DE COHERENCE

Il est demandé aux gestionnaires FINESS en DREETS de se rapprocher régulièrement du conseiller technique à la structuration juridique des services (CTSJ) de la direction interrégionale de la PJJ de proximité afin de vérifier l'exhaustivité du recensement ; à savoir de vérifier que toutes les structures de placement sont bien enregistrées dans le FINESS.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

5.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires DREETS enregistrent l'établissement de placement, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

5.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité juridique n'est pas déjà enregistrée dans FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que la structure n'est pas déjà immatriculée dans le FINESS pour l'entité juridique.

5.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS est attribué automatiquement par l'application.

5.1.2.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.3 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.2.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.5 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.6 Statut juridique

La catégorie juridique (INSEE/Répertoire SIRENE) de l'établissement de placement figure dans l'avis de situation SIRENE.

Le statut juridique saisi dans le FINESS doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

5.1.2.7 Date de création

La date de création est celle indiquée dans l'arrêté préfectoral soit par anticipation, soit à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

5.1.2.8 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de l'entité juridique.

5.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté et dont les adresses sont référencées.

A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;

Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE.

Les règles d'enregistrement s'appliquent uniquement au cas où l'entité géographique (établissement) n'est pas déjà enregistrée dans le FINESS.

Il faut systématiquement vérifier que l'établissement n'est pas déjà immatriculé dans le FINESS en tant qu'entité géographique.

5.1.3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.1.3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle l'établissement de placement est immatriculé dans le FINESS est la suivante :

Code : **241**

Libellé court : **Etablissement de Placement**

Libellé long : **Etablissement de Placement**

Cette catégorie d'établissement est rattachée à l'agrégat n°4502 **Etab.et Services du Ministère de la Justice pour Mineurs**

5.1.3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui de la fiche SIRENE de l'INSEE. Cette information doit en principe figurer sur l'arrêté. (Pour le secteur public de la PJJ le SIRET ne figure pas sur les arrêtés).

5.1.3.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE et dans l'arrêté.

5.1.3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans l'arrêté ; confirmé le cas échéant par l'adresse de la fiche « établissement » de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.1.3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

5.1.3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité de l'établissement de placement, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

5.1.3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est celle de la date de signature de l'arrêté, ou la date à venir indiquée dans l'arrêté

5.1.3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale de l'établissement de placement (visite de conformité).

5.1.3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie 241- « établissement de placement » sont associées au code MFT suivant :

[99] Indéterminé

5.1.3.13 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer de convention pour cette structure.

5.1.3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque établissement de placement.

5.1.4 Activités / Triplets

Le rattachement d'une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les combinaisons de triplets possibles pour l'établissement de placement sont :

Triplet à sélectionner		
Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle
912 : Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 : Hébergement complet internat 15 : Placement famille d'accueil 18 : Hébergement de nuit éclaté	804 : Enfants, adolescents et jeunes majeurs PJJ

Autorisation/Installation :

- ✓ La **date de l'autorisation** doit être saisie.
- ✓ Concernant l'installation, la **date du constat d'installation** et la **source de l'information** (l'arrêté) doivent être saisis.

NB : Si les informations relatives à l'installation ne sont pas renseignées, l'activité n'apparaîtra pas sur FINESS-Web.

Capacité :

- ✓ La **capacité à saisir est obligatoire**. Elle figure dans l'arrêté.

Les capacités détaillées (« Hommes », « Femmes », « Habilités aide sociale ») ne seront pas renseignées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.